

**RÈGLEMENT (CE) N° 955/98 DE LA COMMISSION**  
**du 29 avril 1998**

**relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2509/97 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et ceci en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant qu'il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règle-

ment, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(3)</sup>;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

*Article 2*

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1998.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 345 du 16. 12. 1997, p. 44.

<sup>(3)</sup> JO L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

## ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Écouteurs stéréophoniques sans fils consistant en:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— écouteurs fonctionnant à piles, incorporant un récepteur radio hautes fréquences,</li> <li>— un émetteur radio hautes fréquences à trois canaux, d'une portée de 100 mètres,</li> <li>— un adaptateur permettant la connexion de l'émetteur avec divers appareils audio</li> </ul>	8518 30 80	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, note 4 de la section XVI ainsi que le libellé des codes NC 8518, 8518 30 et 8518 30 80</p>
<p>2. Appareil d'audio-fréquence comprenant un processeur permettant de recevoir et de convertir des signaux provenant de différentes sources (lecteurs CD, sources vidéo ou projecteurs de films par exemple) en signaux audio</p> <p>Cet appareil comporte les fonctions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— simulation d'environnements acoustiques (acoustique d'une église ou d'une discothèque, par exemple),</li> <li>— amplification d'audio fréquence</li> </ul>	8543 89 95	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3c et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 8543, 8543 89 et 8543 89 95</p> <p>La fonction principale ne peut pas être déterminée</p>